

Le Droit d'Auteur

Revue de
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)

et des Bureaux internationaux réunis pour la
protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

Paraît chaque mois
Abonnement annuel: fr.s. 50.—
Fascicule mensuel: fr.s. 6.—

84^e année - N° 9
SEPTEMBRE 1971

Sommaire

	Page
ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	
— Kenya. Ratification de la Convention OMPI	167
— Publication. Enseignement du droit de la propriété intellectuelle dans le monde	167
UNION INTERNATIONALE	
I. Convention de Berne	
— Argentine. Application des clauses transitoires (privilège de cinq ans) de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne	168
— Tchad. Adhésion à l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne	168
II. Convention de Rome	
— Costa Rica. Adhésion à la Convention de Rome sur la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion	168
LÉGISLATIONS NATIONALES	
— Malte. I. Règlement de 1970 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (n° 1 de 1970)	169
II. Règlement de 1970 relatif à la procédure à suivre devant le Conseil du droit d'auteur (n° 2 de 1970)	170
III. Règlement de 1970 sur le droit d'auteur (enregistrements sonores) (n° 3 de 1970)	171
CORRESPONDANCE	
— Lettre de France (A. Françon)	173
NÉCROLOGIE	
— Paul Abel	181
BIBLIOGRAPHIE	
— Schutz des Werktitels. Rechtsvergleichende Untersuchung des Titelschutzes in Belgien, Deutschland, Frankreich, Italien, Österreich und der Schweiz (Hein Röder)	182
— Die Zitierfreiheit im Recht Deutschlands, Frankreichs, Grossbritanniens und der Vereinigten Staaten (D. Oekonomidis)	182
CALENDRIER	
— Réunions organisées par l'OMPI	183
— Réunions de l'UPOV	184
— Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	184

© OMPI 1971

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI



UNION INTERNATIONALE

I. Convention de Berne

ARGENTINE

Application des clauses transitoires (privilège de cinq ans) de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays membres de l'Union de Berne la notification déposée par le Gouvernement de la République Argentine et aux termes de laquelle celui-ci entend se prévaloir des dispositions de l'article 38.2) de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne.

Cette notification a pris effet à la date de sa réception, soit le 23 juillet 1971.

En application dudit article, la République Argentine, qui est membre de l'Union de Berne, pourra, pendant cinq ans à compter du 26 avril 1970, date de l'entrée en vigueur de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), exercer les droits prévus par les articles 22 à 26 de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne, comme si elle était liée par ces articles.

Notification Berne N° 29, du 26 juillet 1971.

TCHAD

Adhésion à l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays membres de l'Union de Berne que le Gouvernement de la République du Tchad a déposé, le 4 août 1971, son instrument d'adhésion, en date du 8 juin 1971, à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967.

La République du Tchad a indiqué, en vertu de l'article 25.4)b), qu'elle désirait être rangée dans la classe VII.

Conformément aux dispositions de l'article 29 de l'Acte de Stockholm, la République du Tchad sera liée, trois mois

après la date de la présente notification, c'est-à-dire le 25 novembre 1971, par:

- a) les articles 1 à 20 de l'Acte de Bruxelles de la Convention de Berne jusqu'à l'entrée en vigueur des articles 1 à 21 de l'Acte de Stockholm de la même Convention;
- b) les articles 22 à 38 de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne.

La date d'entrée en vigueur des articles 1 à 21 de l'Acte de Stockholm fera l'objet d'une notification spéciale, lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions sera atteint.

Notification Berne N° 30, du 25 août 1971.

II. Convention de Rome

COSTA RICA

Adhésion à la Convention de Rome sur la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies nous informe que le dépôt de l'instrument d'adhésion à la Convention par le Gouvernement de Costa Rica a été effectué entre ses mains le 9 juin 1971, conformément à l'article 24, alinéa 3.

Aux termes de l'article 25, alinéa 2, la Convention entre en vigueur pour Costa Rica trois mois après la date du dépôt de son instrument d'adhésion, c'est-à-dire le 9 septembre 1971.

LÉGISLATIONS NATIONALES

MALTE

I

Règlement de 1970 sur le droit d'auteur (Conventions internationales)

(N° 1 de 1970)

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 16 de la loi de 1967 sur le droit d'auteur, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Agriculture a édicté le règlement suivant:

Référence

1. — Le présent règlement peut être cité comme le Règlement de 1970 sur le droit d'auteur (Conventions internationales).

Extension de l'application de la loi de 1967 sur le droit d'auteur

2. — Les dispositions de la loi de 1967 sur le droit d'auteur relatives aux œuvres littéraires, aux œuvres musicales, aux œuvres artistiques, aux films cinématographiques et aux enregistrements sonores s'appliquent à chacun des pays énumérés dans l'annexe ci-après de la manière suivante:

- a) s'il s'agit d'œuvres littéraires, musicales ou artistiques, ou de films cinématographiques, publiés pour la première fois dans le pays en cause, ou d'enregistrements sonores faits dans ledit pays, de la même manière qu'elles s'appliquent aux œuvres ou films, publiés pour la première fois à Malte, ou aux enregistrements sonores faits à Malte;
- b) s'il s'agit de personnes physiques qui sont des citoyens du pays en cause ou domiciliées dans ledit pays, de la même manière qu'elles s'appliquent aux personnes physiques qui sont des citoyens de Malte ou qui y sont domiciliées;
- c) s'il s'agit de groupes de personnes, constitués et dotés de la personnalité juridique en vertu de la législation du pays en cause et établis dans ledit pays, de la même manière qu'elles s'appliquent aux groupes de personnes constitués et dotés de la personnalité juridique en vertu de la législation maltaise et établis à Malte;
- d) s'il s'agit d'associations commerciales enregistrées dans le pays en cause conformément à la loi dudit pays, de la même manière qu'elles s'appliquent aux associations commerciales enregistrées à Malte conformément aux dispositions de l'ordonnance de 1962 sur les associations commerciales (*Commercial Partnerships Ordinance, 1962*).

Note: Le texte officiel en langue anglaise des trois Règlements a été publié dans *Supplement to the Government Gazette of Malta*, n° 12 366, du 2 janvier 1970, date de leur entrée en vigueur. — Traduction de l'OMPI. En ce qui concerne le texte de la loi, voir *Le Droit d'Auteur*, 1970, p. 70 et suiv.

Interprétation

3. — Les termes et expressions utilisés dans le présent règlement ont le même sens que celui qui leur est attribué dans la loi de 1967 sur le droit d'auteur.

ANNEXE

(Règle 2)

PARTIE I

Pays membres de l'Union de Berne

Afrique du Sud	Liban
Allemagne (République fédérale)	Liechtenstein
Argentine	Luxembourg
Australie	Madagascar
Autriche	Mali
Belgique	Maroc
Bésil	Mexique
Bulgarie	Monaco
Cameroun	Niger
Canada	Norvège
Ceylan	Nouvelle-Zélande
Chypre	Pakistan
Congo (Brazzaville)	Pays-Bas
Congo (Kinshasa)	Philippines
Côte d'Ivoire	Pologne
Dahomey	Portugal
Danemark	Roumanie
Espagne	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Finlande	Saint-Siège
France	Sénégal
Gabon	Suède
Grèce	Suisse
Haute-Volta	Tchécoslovaquie
Hongrie	Thaïlande
Inde	Tunisie
Irlande	Turquie
Islande	Uruguay
Israël	Yugoslavie
Italie	
Japon	

PARTIE II

Pays parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur

Allemagne (République fédérale)	Equateur
Andorre	Espagne
Argentine	Etats-Unis d'Amérique
Australie	Finlande
Autriche	France
Belgique	Ghana
Bésil	Grèce
Cambodge	Guatemala
Canada	Haïti
Chili	Inde
Costa Rica	Irlande
Cuba	Islande
Danemark	Israël

Italie
Japon
Kenya
Laos
Liban
Libéria
Liechtenstein
Luxembourg

Malawi
Mexique
Monaco
Nicaragua
Nigeria
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pakistan

Panama
Paraguay
Pays-Bas
Pérou
Philippines
Portugal
Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord

Saint-Siège
Suède
Suisse
Tchécoslovaquie
Tunisie
Venezuela
Yougoslavie
Zambie

II

Règlement de 1970 relatif à la procédure à suivre devant le Conseil du droit d'auteur

(N° 2 de 1970)

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 17 de la loi de 1967 sur le droit d'auteur, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Agriculture a édicté, avec le concours du Ministre des Finances, des Douanes et du Port, le règlement suivant:

Référence

1. — Le présent règlement peut être cité comme le Règlement de 1970 relatif à la procédure à suivre devant le Conseil du droit d'auteur.

Interprétation

2. — Dans le présent règlement, sauf indication contraire du contexte: *loi* s'entend de la loi de 1967 sur le droit d'auteur; *Conseil* s'entend du Conseil du droit d'auteur (*Copyright Board*) institué par l'article 17 de la loi.

Demande adressée au Conseil

3. — 1) Toute question dont le Conseil a à connaître en vertu d'une disposition quelconque de la loi doit lui être soumise par une demande qui sera déposée à la Chancellerie du Conseil.

2) La demande doit être signée et déposée par le requérant ou, en son nom, par un avocat ou un représentant légal.

3) Le Conseil peut à tout moment accepter qu'une modification quelconque soit apportée à la demande dans le but de la rendre plus précise.

Distribution des copies de la demande

4. — La demande doit être déposée avec le nombre de copies nécessaires à sa distribution aux parties avec lesquelles il y a contestation; de plus, une copie comportant la mention de la date et de l'heure de la première audience relative à la demande doit être remise à chacune des parties quinze jours ouvrables au moins avant cette date.

Notification au requérant de la première audience relative à la demande

5. — La date et l'heure de la première audience relative à une demande doivent être communiquées au requérant par une notification qui lui sera remise sept jours ouvrables au moins avant cette date.

Taxe de dépôt et frais de distribution

6. — Tout requérant doit, lorsqu'il dépose sa demande, payer les frais de distribution des copies et de la notification, auxquelles il est fait référence respectivement aux règles 4 et 5; il doit de plus payer une taxe de dépôt de cinq livres.

Remboursement de la taxe de dépôt lorsque la demande est retirée

7. — Lorsque la demande est retirée, le requérant a droit à un remboursement de trois livres, deux livres ou une livre de la taxe de dépôt qu'il a versée en vertu de la règle précédente, si cette demande est retirée, respectivement, avant la date fixée pour l'audience, après la date fixée pour l'audience mais avant qu'elle soit renvoyée pour jugement, ou après qu'elle ait été renvoyée pour jugement.

Émoluments de l'avocat ou du représentant légal

8. — Lorsqu'une partie à un procès devant le Conseil est assistée par un avocat ou un représentant légal, il doit être payé à celui-ci des émoluments allant de trois à cinq livres pour chacune des séances du Conseil à laquelle il prend part, et dont le montant sera fixé par le Conseil en tenant compte de la durée de la séance et des difficultés inhérentes à la question qui fait l'objet de la décision.

Toutefois, lorsque la durée d'une séance est de moins de trente minutes, le Conseil peut fixer, pour la présence à cette séance, des émoluments de moins de trois livres, sans cependant qu'ils puissent être inférieurs à une livre.

Archives des procédures

9. — Les procès-verbaux de toutes les procédures du Conseil doivent être gardés dans ses archives et tous les témoignages doivent être enregistrés par écrit.

Signification des actes du Conseil

10. — Sauf dispositions contraires expresses de la loi ou de tout règlement édicté en vertu de celle-ci, la signification de tous mandats, ordres ou autres actes du Conseil doit être effectuée conformément aux dispositions du Code d'organisation et de procédure civile, et ces dispositions doivent, dans

la plus large mesure possible, être appliquées aux procédures devant le Conseil.

Autres frais et taxes

11. — Sauf dispositions contraires, les frais de procédure devant le Conseil et les taxes de dépôt dus pour les actes déposés en relation avec de telles procédures doivent être évalués conformément aux tarifs annexés audit Code.

Chancellerie du Conseil et lieu des séances

12. — Le Conseil tient ses séances à la Cour suprême (*Superior Courts*) de Malte, et la Chancellerie de la Cour sera également celle du Conseil.

Le Registrar du Conseil

13. — Le Registrar de la Cour suprême, ou toute personne agissant à sa place ou en son nom, conformément aux dispositions du Code d'organisation et de procédure civile (désigné dans ce règlement comme « le Registrar »), sera également le Registrar du Conseil.

Fonctions et pouvoirs des magistrats désignés au Conseil

14. — Le Registrar doit fournir le personnel nécessaire pour les séances et pour l'exécution des ordres du Conseil; les fonctionnaires ainsi désignés jouiront et useront, dans l'exercice de leurs fonctions, de tous les pouvoirs qui sont dévolus par le Code d'organisation et de procédure civile aux fonctionnaires exerçant des activités similaires.

III

Règlement de 1970 sur le droit d'auteur (enregistrements sonores)

(N° 3 de 1970)

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 16 de la loi de 1967 sur le droit d'auteur, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Agriculture a édicté le règlement suivant:

Référence

1. — Le présent règlement peut être cité comme le Règlement de 1970 sur le droit d'auteur (enregistrements sonores).

Notification effectuée par le fabricant

2. — Toute personne (désignée ci-après comme « le fabricant »), qui a l'intention de faire un enregistrement sonore (également désigné ci-après comme « le phonogramme ») d'une œuvre littéraire ou musicale, ou de reproduire un tel enregistrement sonore, conformément à la lettre *i*) de la clause conditionnelle de l'alinéa 1) de l'article 7 de la loi de 1967 sur le droit d'auteur (désignée ci-après comme « la loi »), doit, moins de quarante jours avant que tout phonogramme sur lequel l'œuvre est reproduite soit livré à un acheteur ou fourni autrement aux fins de la vente au détail, notifier son intention comme suit:

- a) lorsque le nom et l'adresse à Malte du titulaire du droit d'auteur sur une telle œuvre, ou de son représentant légal, sont connus ou peuvent être déterminés par le fabricant au moyen d'une enquête raisonnable, la notification doit être envoyée par courrier recommandé à ce titulaire ou à ce représentant à cette adresse;
- b) lorsqu'un tel nom et une telle adresse ne sont pas connus et qu'ils ne peuvent être déterminés par le fabricant au moyen d'une enquête raisonnable, une annonce doit être insérée dans la *Government Gazette*, par l'intermédiaire du *Comptroller of Industrial Property*, en lui donnant les renseignements spécifiés aux lettres a), b), c) et d) de la règle suivante et indiquant une adresse à laquelle les renseignements spécifiés aux lettres e), f) et g) peuvent être obtenus.

Contenu de la notification envoyée au titulaire du droit d'auteur

3. — 1) La notification mentionnée à la lettre a) de la précédente règle doit contenir les renseignements suivants:

- a) le nom et l'adresse du fabricant;
- b) le nom de l'œuvre à laquelle la notification se réfère (désignée ci-après comme « l'œuvre »), une description de celle-ci suffisante pour permettre de l'identifier et le nom de l'auteur ou de l'éditeur;
- c) une déclaration selon laquelle le fabricant a l'intention de faire des phonogrammes de l'œuvre et l'adresse de l'endroit où il a l'intention de faire ces phonogrammes;
- d) des renseignements suffisants pour permettre d'identifier un phonogramme de l'œuvre fait à Malte ou à l'étranger dans des circonstances telles que la lettre i) de la clause conditionnelle de l'alinéa 1) de l'article 7 de la loi soit applicable aux phonogrammes que le fabricant a l'intention de faire;
- e) la ou les catégories de phonogrammes sur lesquels il est prévu de reproduire l'œuvre et une estimation du nombre de phonogrammes, par catégories, prévus à l'origine pour être vendus ou être fournis autrement aux fins de la vente au détail;
- f) le prix de vente normal (tel qu'il est défini ci-après) des phonogrammes ou, lorsqu'il est prévu de reproduire l'œuvre sur plus d'une catégorie de phonogrammes, le prix de vente normal de chacune des catégories de phonogrammes que le fabricant a l'intention de faire et la redevance à payer pour chaque phonogramme;
- g) la date la plus proche à laquelle les phonogrammes seront livrés à un acheteur ou fournis autrement, comme indiqué précédemment.

2) Lorsque deux ou plusieurs œuvres doivent être reproduites sur le même phonogramme, les renseignements mentionnés aux lettres b), c) et d) de l'alinéa précédent doivent être donnés par rapport à chacun de ces œuvres.

Paiement des redevances

4. — 1) Les redevances peuvent être versées de la manière et aux dates spécifiées dans tout accord qui peut être passé entre le fabricant et le titulaire du droit d'auteur ou son représentant légal s'il a reçu pouvoir à cet effet.

2) En l'absence de tout accord contraire, les dispositions suivantes de la présente règle sont applicables à la manière selon laquelle et à la date à laquelle les redevances devront être versées et aux démarches à effectuer pour assurer leur réception par le titulaire du droit d'auteur.

3) a) Lorsque, dans un délai de quinze jours à partir de la notification prévue par la règle 2, le titulaire du droit d'auteur ou son représentant légal désigne au fabricant, par une notification écrite envoyée par courrier recommandé, l'endroit approprié à Malte pour obtenir des timbres, le fabricant doit, par une notification écrite envoyée par courrier recommandé, indiquer le nombre et la spécification des timbres dont il a besoin et, en même temps, offrir en paiement une somme équivalente au montant de la redevance que représentent les timbres nécessaires.

b) Lorsque, dans un délai de sept jours à partir de la notification qui est requise du fabricant par la lettre a) du présent alinéa, le titulaire du droit d'auteur ou son représentant légal fournit les timbres nécessaires, le fabricant ne doit pas livrer à un acheteur ni fournir d'autre façon, aux fins de sa vente au détail, un phonogramme quelconque qu'il a fait et auquel la notification prévue par la règle 2 se réfère, à moins que ne soit apposé sur le phonogramme, ou (si la catégorie de phonogramme est telle qu'un timbre ne puisse y être normalement apposé) sur l'étui dans lequel il doit être livré à l'acheteur au détail, un timbre qui a été fourni comme prévu précédemment et qui représente le montant de la redevance à payer par rapport à ce phonogramme.

4) a) Lorsque le titulaire du droit d'auteur ou son représentant légal n'effectue pas les démarches mentionnées aux lettres a) et b) de l'alinéa précédent dans les délais respectifs qui y sont spécifiés, le fabricant peut livrer à un acheteur ou fournir autrement aux fins de la vente au détail tout phonogramme auquel se réfère la notification prévue par la règle 2, sans satisfaire aux conditions de l'alinéa précédent.

b) Le fabricant doit tenir le compte de tous les phonogrammes qu'il a livrés à un acheteur ou qu'il a autrement fournis comme prévu précédemment, conformément au sous-alinéa précédent; le montant des redevances dues au titulaire du droit d'auteur par rapport à ces phonogrammes devra — à moins qu'il n'ait déjà été offert et payé — être mis à part et immédiatement versé au titulaire du droit d'auteur ou à son représentant légal si demande lui en est faite.

5) Dans le cas d'un phonogramme qui comprend deux ou plusieurs œuvres sur lesquelles il existe un droit d'auteur:

a) lorsque le représentant légal à Malte de tous les titulaires du droit d'auteur sur ces œuvres est la même personne et que le fabricant en a connaissance ou devrait en avoir connaissance après enquête raisonnable, les dispositions des règles précédentes s'appliquent alors comme si ce représentant était le titulaire unique du

droit d'auteur sur toutes ces œuvres, et c'est à lui qu'incombera la responsabilité de verser aux titulaires du droit d'auteur sur les différentes œuvres comprises dans le phonogramme leurs parts respectives des redevances par rapport à ce phonogramme — ou de les en créditer — et ceci dans la proportion acceptée par eux ou, à défaut d'une telle acceptation, dans la proportion que le tribunal compétent peut fixer;

b) lorsque tous les titulaires du droit d'auteur sur ces œuvres ne sont pas représentés légalement à Malte ou ne sont pas ainsi représentés par la même personne ou lorsque, bien qu'ils soient ainsi représentés, le fabricant n'en a pas connaissance et ne pourrait pas, après enquête raisonnable, en avoir connaissance, il doit alors être demandé au fabricant de se conformer uniquement à la disposition de la lettre b) de la règle 2 et de mettre à part les redevances dues par rapport aux œuvres comprises dans le phonogramme et de les verser immédiatement aux titulaires du droit d'auteur sur ces œuvres s'ils lui en font la demande, et ceci dans la proportion dont ils ont pu convenir entre eux ou, à défaut d'un tel accord, dans la proportion que le tribunal compétent peut fixer.

6) Lorsque le fabricant effectue, en ce qui concerne des phonogrammes quels qu'ils soient, les démarches spécifiées dans les règles précédentes selon les circonstances, le fait d'effectuer ces démarches doit être considéré comme constituant le paiement des redevances relatives à ces phonogrammes conformément à la lettre i) de la clause conditionnelle de l'alinéa 1) de l'article 7 de la loi.

Montant de la redevance

5. — La redevance mentionnée dans le présent règlement doit, indépendamment du nombre d'œuvres comprises dans un phonogramme, s'élever à un montant égal à six et quart pour cent du prix normal de vente au détail du phonogramme.

Toutefois, il est licite, pour le fabricant et le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre ou son représentant légal ayant plein pouvoir à cet effet, de s'entendre sur un montant plus élevé ou plus bas.

Prix normal de vente au détail

6. — Le prix normal de vente au détail de tout phonogramme doit être calculé selon le prix de vente au public d'un phonogramme de même catégorie, indiqué sur le phonogramme ou dans le catalogue, ou, si le prix de vente n'est pas ainsi indiqué, au prix le plus élevé auquel les exemplaires des phonogrammes de même catégorie doivent normalement être vendus au public.

Timbre

7. — Le timbre fourni aux termes de la lettre b) de l'alinéa 3) de la règle 4 doit:

a) être de forme rectangulaire, le dessin doit être entièrement entouré d'un cercle et le côté du timbre ne doit pas dépasser trois-quarts de pouce en longueur;

b) ne contenir l'effigie de quiconque ni quelque mot, marque ou dessin que ce soit qui puissent faire croire que

le timbre est émis par le Gouvernement ou avec son autorisation aux fins de dénoter une taxe quelconque à payer au Gouvernement ou un but autre que le but du présent règlement.

Date à partir de laquelle les délais de notifications doivent courir.

Le terme « personne » comprend un groupe de personnes

8. — Dans le présent règlement:

i) tout délai qui commence à courir à partir de la réception d'une notification commence à courir:

a) lorsqu'une telle notification doit être annoncée dans la *Government Gazette*, à partir de la date de la publication d'une telle annonce;

b) lorsqu'une telle notification doit être envoyée par courrier recommandé, à partir de la date à laquelle elle est effectivement reçue par la personne à laquelle elle est adressée, date qui, en l'absence de preuve contraire, est considérée comme étant la date à laquelle la notification aurait été normalement remise par poste;

ii) le terme « personne » comprend un groupe de personnes.



CORRESPONDANCE

Lettre de France

A. FRANÇON
Professeur à l'Université de Paris X

NÉCROLOGIE

Paul Abel

Un fidèle collaborateur de cette revue — je serais tenté de dire le plus fidèle de tous — vient de disparaître. Paul Abel donna en effet un bel exemple de constance dans la production littéraire puisqu'il écrivit régulièrement, chaque année depuis 1942, sa « Lettre de Grande-Bretagne », soit au total vingt-neuf « Lettres ». Grâce à lui, les lecteurs du *Droit d'Auteur* purent être tenus au courant, de façon suivie, de ce qui se passait en Grande-Bretagne en matière de droit d'auteur. Ils purent apprécier avec quel souci de l'exactitude et avec quelle impartialité les « cas » de jurisprudence leur étaient présentés, non sans être accompagnés parfois de détails anecdotiques ou de remarques pertinentes sur le fond même des litiges. Mises bout à bout, ces « Lettres » constitueraient un magistral récit de l'évolution du droit du prétoire anglais dans le domaine de la propriété littéraire et artistique au cours des trente dernières années. Elles demeureront, en tout cas, une source précieuse de références.

Né à Vienne en 1874, Paul Abel ne fut pas loin de boucler le siècle puisqu'il mourut le 10 mai 1971 à l'âge de quatre-vingt-dix-sept ans. Il étudia le droit à l'Université de Vienne et termina ses études en 1898 *sub summis auspiciis imperatoris*, sous le règne de l'empereur François-Joseph. Une telle récompense n'était donnée à cette époque que dans des cas tout à fait exceptionnels et le mérite du récipiendaire en fut d'autant plus grand. A partir de 1904, il s'établit comme avocat et commença par se spécialiser dans le droit des brevets d'invention, avant de se consacrer ensuite aux questions de droit d'auteur. Il fut nommé vice-président de la *Wiener Anwaltskammer*. En 1938, sous la pression d'événements poli-

tiques bien connus, il dut quitter Vienne pour se réfugier à Londres, puisant dans ses forces morales le courage d'opérer à l'âge de soixante-quatre ans, donc à l'aube d'une retraite normale, une reconversion dictée par les circonstances. Il poursuivit alors ses activités comme consultant en droit international, ainsi qu'en la matière du droit de la propriété intellectuelle (droit des brevets, des marques et droit d'auteur) dans les pays européens. C'est à ce titre qu'il devint le correspondant de la présente revue en Grande-Bretagne, qu'il écrivit des articles dans d'autres publications et qu'il fut également membre du groupe anglais de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI). En 1964, le Gouvernement autrichien reconnut ses mérites en lui conférant la médaille d'or de la République d'Autriche.

Alors que la plume de Paul Abel est à jamais posée, un hommage de reconnaissance est dû à ce juriste dont toute la vie fut dédiée au droit et aux affaires juridiques, à un point tel que, jusqu'aux derniers jours d'une existence particulièrement laborieuse et bien remplie, il continua de se vouer entièrement au droit d'auteur. Il est un proverbe français qui dit: « A l'œuvre on connaît l'artisan », voulant exprimer par là que c'est par la valeur de l'ouvrage qu'on juge celui qui l'a fait. Je n'eus pas l'occasion de connaître personnellement Paul Abel, mais, au terme de sa carrière, je mesure, avec respect, la contribution qu'il apporta à une meilleure compréhension des disciplines juridiques qui forment la base de la propriété intellectuelle.

Claude MASOUYÉ

Réunions de l'UPOV

22 et 23 septembre 1971 (Genève) — Groupe de travail sur les plantes allogènes

14 et 15 octobre 1971 (Genève) — Conseil

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

14 au 17 septembre 1971 (Nice) — Union des conseils en brevets européens — Assemblée générale

20 au 22 septembre 1971 (La Haye) — Institut international des brevets — Conseil d'administration

4 au 9 octobre 1971 (Paris) — Unesco — Conférence sur les systèmes d'informations scientifiques

10 au 17 octobre 1971 (Koweït) — Centre de développement industriel des Etats arabes — Symposium arabe sur le développement industriel

3 au 6 novembre 1971 (Genève) — Unesco — Comité intergouvernemental du droit d'auteur

13 au 16 décembre 1971 (Bruxelles) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Conseil des présidents

24 au 28 avril 1972 (Dnbrovnik) — idem — Conseil des présidents

12 au 18 novembre 1972 (Mexico) — idem — Congrès

Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets (Luxembourg):

13 au 17 septembre 1971 — Groupe de travail I

11 au 22 octobre 1971 — Groupe de travail I

15 au 19 novembre 1971 — Groupe de travail I

29 novembre au 3 décembre 1971 — Groupe de travail II
